

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle communautaire de Destor, au 7290 du rang du Parc, quartier de Destor, le lundi 10 juin 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d’Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire, mairesse		
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l’Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1313

ATTENDU QU’en vertu de l’article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE l’ensemble paroissial Blessed Sacrament représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu’il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ces bâtiments dû à leur valeur architecturale, et ce, au cœur du noyau institutionnel dont elle fait partie;

ATTENDU QU’un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 juin 2024;

ATTENDU QU’un avis spécial sera transmis au propriétaire du bien cité par le présent règlement l’avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l’heure de la séance du comité consultatif d’urbanisme (CCU) au cours de laquelle il peut faire ses représentations;

ATTENDU QU’une consultation publique du CCU sera tenue afin que les personnes intéressées puissent faire leur représentation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d’immeubles patrimoniaux s’inscrit dans cette démarche;

Rés. N° 2024-572 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1313** intitulé « Règlement portant sur la citation de l’ensemble paroissial Blessed Sacrament comme immeuble patrimonial »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1313

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ensemble Blessed Sacrament comme immeuble patrimonial ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cette église et son presbytère faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs de l'ensemble paroissial Blessed Sacrament contribuent à conserver ces immeubles et leurs caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Est cité en bien patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église et presbytère Blessed Sacrament », l'immeuble formé des bâtiments localisés au 12 de la 10^e Rue à Rouyn-Noranda (lot 3 758 697 du cadastre du Québec).

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur de l'église et du presbytère et s'applique sur toutes les façades des volumes originaux érigés en 1959.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire du bien cité : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment et le monument cités jouiront de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

Valeur architecturale : L'architecte choisi, Auguste Martineau, est un spécialiste des ensembles institutionnels. C'est lui qui a conçu 12 ans plus tôt le nouvel hôpital Youville. L'église et le presbytère Blessed Sacrament comprennent des éléments architecturaux similaires aux autres bâtiments conçus par cet architecte pour des paroisses catholiques anglophones de la région d'Ottawa. En plus de s'adapter parfaitement à un terrain irrégulier enclavé derrière l'hôpital d'Youville, l'ensemble paroissial adopte une modernité plutôt anglo-saxonne qui trouve ses origines dans le rationalisme du Mouvement Arts & Crafts. On cherche à respecter et à tirer profit de la texture et la couleur naturelle des matériaux (bois, brique, métal) ce qui a pour conséquence de créer des intérieurs considérés plutôt sombres pour les habitués des intérieurs d'églises traditionnelles québécoises. La variété des teintes de verre utilisées pour les fenêtres de la nef et du chœur confère une atmosphère comparable à celle des vitraux caractéristiques des intérieurs des églises protestantes et/ou catholiques anglophones. De toutes les églises modernes de Rouyn-Noranda, l'église Blessed Sacrament est celle qui a conservé à un plus haut degré son état d'authenticité.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉGLISE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux de l'église suivants :

- le volume rectangulaire et le toit à deux (2) versants de l'église;
- les matériaux de revêtement extérieur, dont les fondations de béton et le revêtement en brique;
- le triple portail double, la marquise et la grande fenêtre sur la façade en arc de mitre;
- les fenêtres latérales rectangulaires;
- le carrelage et les vitraux sur les fenêtres de la façade principale et les fenêtres latérales;
- la façade principale, le portique et le perron.

ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES DU PRESBYTÈRE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux du presbytère suivants :

- le toit plat;
- les matériaux de revêtement extérieur, dont les fondations de béton et le revêtement en brique;
- la façade principale, le portique et le perron;
- la volumétrie de la façade du presbytère;
- la forme et les dimensions des ouvertures de la façade du presbytère.

CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 12 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux exécutés sur l'extérieur des bâtiments cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées aux articles 9 et 10.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 13 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 14 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 15 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 17 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 18**INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 19****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE